

L'ABEILLE.

JOURNAL POLITIQUE,

COMMERCIAL & LITTÉRAIRE.



Imprimé par F. DELAUP, et publié tous les jours, rue St.-Pierre No. 94, entre Royale et Bourbon.

No. 55.

NOUVELLE-ORLÉANS, MERCREDI, 19 DÉCEMBRE 1827.

Vol. I.

ÉCOLE SPECIALE DE LECTURE,

En 6 mois, et pour 24 piastres.

DANS les écoles ordinaires, où l'on enseigne, pour ainsi dire à-la-fois, et dans le même local, tout ce qui a rapport à la commune instruction, et même au-delà, les enfants, toujours trop nombreux pour être pris tour-à-tour, et rarement assez pour être classés selon leurs forces, sont, par cet inconvénient, généralement retardés dans leurs progrès.

Nos plus jeunes disciples qui ne savent encore rien, au nombre de deux ou trois au même d'un seul par école, qui ont ordinairement si petite part aux leçons du maître, sont incontestablement ceux qui ont le plus à souffrir de cet état de chose. Comme les autres élèves, ils passent sept heures par jour à l'école. Qu'y font-ils? Ils s'y morfondent et la prennent en dégoût. Une telle contrainte, également contraire au développement des facultés physiques et intellectuelles, dans un âge où la diversité et le mouvement sont aussi nécessaires que la respiration, les expose encore à des positions inévitables, dont au moins la crainte pèse sans cesse sur leur moral.

L'inconstance ou la persévérance déguée amène aussi des changements d'écoles. Les maîtres, les sous-maîtres se succèdent ou s'alterrent: on les suppose tous doués de zèle et pourvus d'expérience, et il en faut beaucoup, quoi qu'on en dise, pour l'enseignement de la Lecture; mais leur attention, franchement empreinte de tant d'objets divers, peut difficilement, dans le peu de temps accordé aux plus jeunes élèves, saisir la nature de leurs idées naissantes et en suivre le fil.

Les enfants du premier âge n'offrent d'ailleurs, guère d'autres points d'appui que leur curiosité naturelle, qu'il serait du moins facile de tourner au profit, tout-à-la-fois, de leur satisfaction et de leurs progrès: mais cette fixité à la même place, ce long silence obligé, dans des écoles où, quant à eux, tout semble fait pour le décrochage, en font disparaître l'a-propos, la rendent stérile, la tournent en désordre.

Tels sont les moyens, telle sera la fin.

En effet, l'expérience est là pour nous apprendre que ces pauvres enfants, victimes du défaut d'ordre parmi les hommes, espèce de hors-d'œuvre dans nos écoles, n'arrivent à la Lecture, souvent, qu'après plusieurs années. Heureux encore si, après tant de peines et d'ennuis, ils en possèdent les véritables principes, dépouillés de toutes ces fausses combinaisons, de cette hiéroglyphique mnémotique, qui font tant de tort à la netteté des idées, et compromettent souvent la saine prononciation.

Il est inutile de dire que le retard de la Lecture entraîne, de nécessité, celui des autres connaissances.

Trop convaincu de la vérité de ce tableau, auquel on pourrait beaucoup ajouter, Mr. REY a résolu d'ouvrir, sur un point central de la Nlle-Orléans, une Ecole où ne seront reçus que les seuls enfants qui savent y apprendre à lire. Là, se trouveront réunis, tous les objets propres à convertir en amusement une application jusqu'ici rebutante, à développer sans effort l'intelligence de nos jeunes logiciens, à les préparer même aux premières notions d'orthographe, de grammaire, d'écriture et de calcul.

On conçoit que M. Rey, restreint à une seule classe d'écotiers auxquels il veut donner tous ses soins, et sans égard à la dépense, devra recevoir une rétribution qui, sans excéder les facultés communes, soit pourtant en quelque rapport avec son dévouement, et cela est nécessaire au maintien d'une école qu'il regarderait comme un service rendu à l'enfance, et dont il résultera encore, à tout prendre, une économie notable pour les parents.

M. Rey apprendra à lire aux enfants qui suivront son Ecole, dans l'espace de six mois, et pour la somme de vingt-quatre piastres, payable par sixième et à la fin de chacun des six mois. Les enfants qui sauront lire plus tôt seront néanmoins conservés jusqu'à ce terme; ceux, en petit nombre, dont le défaut de facilité n'aurait pas été alors complètement vaincu, ou dont l'extrême jeunesse n'aurait pas permis un plus prompt développement, seront ultérieurement maintenus dans l'Ecole, à raison d'une piastre par mois.

La somme de 24 piastres n'est susceptible d'aucune réduction, quand même les enfants présentés compteraient déjà plusieurs années d'école, si néanmoins ils ne savent pas lire, et s'ils le savent, ils ne sont plus de la compétence de M. Rey.

Les enfants sauront lire, ainsi qu'on l'entend ici, lorsqu'ils seront en état de prononcer facilement, et de sorte qu'il y ait déjà de la suite dans les idées, tous les mots de la langue, dans le premier livre venu, sans faire de fautes ou que très-peu dont ils ne puissent se reprendre eux-mêmes, au simple avertissement qu'ils auraient mal dit, sans toute fois les noms propres.

besoin, et qu'ils trouveront dans toutes les écoles où ils iront puiser conjointement d'autres connaissances, découleront comme de source, et leurs progrès dans l'art de bien lire seront d'autant plus rapides, que, toujours bien servis par l'ensemble et la netteté des premiers éléments, acquis sous un seul maître, et de plus, en plus lucides, il ne leur restera plus rien à faire, sous le rapport du mécanisme.

Nous avons vu, au contraire, que les enfants qui ne le possèdent pas, crouissent dans les écoles ordinaires; qu'ils y sont déplacés; qu'à charge à eux mêmes et aux autres, ils y sont une occasion de désordre: ajoutons qu'on est peu satisfait de les y recevoir. Aussi M. Rey a-t-il été fort applaudi par tous les Instituteurs à qui il a fait part de son projet, dont l'exécution doit beaucoup à leurs conseils.

Les avantages de cette Ecole spéciale, qui seront de plus en plus appréciés; sont trop considérables pour négliger de les faire partager aux deux sexes, et c'est même un moyen d'en garantir la stabilité. Il n'y a, en raison de l'âge, aucun inconvénient réel à ce qu'ils soient réunis dans deux salles attenantes, ou dans une seule, mais en deux fractions, avec un double appareil d'objets d'enseignement, ainsi que toutes les dispositions locales qui répondent au but de rendre impossible toute communication entre les deux sexes, autrement que sous les yeux et par la permission obtenue du maître.

L'Ecole sera ouverte le 1er Janvier 1828, à l'heure où le Pêre que quelques jours après, afin de suivre l'année régulièrement par ses deux semestres, au bout desquels s'opérera toujours le renouvellement des écoliers.

Les Parents qui seraient dans l'intention d'y mettre leurs enfants, sont priés de les faire inscrire le plus tôt possible.

Au bureau de l'Abaille, ou
JOURDAN, LAYT, BOISSIER,
Aux librairies de Mrs. JOURDAN, LAYT, BOISSIER,
et de faciliter ainsi le choix définitif du local, dans lequel on voudrait admettre toute l'utilité et l'agrément que comportera le résumé des inscriptions, dont les listes seront closes le 25 Décembre.

On s'efforcera de placer l'Ecole au centre des écoliers inscrits pour la suivre. Sa situation sera ensuite annoncée. Les parents qui la jugeraient trop éloignée de leur demeure, seront libres de retirer leur inscription.

Les inscriptions faites pour les jeunes demoiselles sont toutes révoquées, si le local ne remplit pas les conditions mentionnées plus haut.

Les enfants inscrits avant le 20, et qui, au 1er Juillet, auraient encore besoin de suivre les leçons de l'Ecole, ne seront pas tenus à la rétribution d'une piastre par mois.

Le Public est d'ailleurs respectueusement prévenu que, pour ne pas reproduire, en partie, l'inconvénient qu'éprouvent, dans les écoles ordinaires, les enfants du premier âge, M. Rey a interdit la faculté d'en recevoir à d'autres époques que celles des 1er Janvier et 1er Juillet.

A l'avenir, les inscriptions seront moins tardivement annoncées.

Rien de particulier pour les heures d'école, non plus que pour les jours de congé.

SUPERBES SOPHAS—Le soussigné vient de recevoir du Nord, huit superbes Sophas, faits dans les derniers goûts de New-York, et d'un ouvrage admirable, qu'il offre à vendre, dans son atelier rue de Chartres n° 146. J. Rousseau, ébéniste. 10 déc—6f

DEMANDE—On désire trouver à louer une négresse; il faudrait qu'elle fut bonne cuisinière. On donnerait la préférence à une qui parlât les deux langues. 10 décembre—2f.

600 BOUCAUTS de sucre prêts à être livrés sur diverses habitations, à vendre par 4 dec. A. & Z. Cavalier.

500 BOUCAUTS de sucre, prêts à être livrés sur différentes habitations, à vendre par 4 dec. G. Legendre.

Mairie de la Nouvelle-Orléans.
Le prix de la farine fraîche étant aujourd'hui de \$5 00 le baril, d'après le tarif les boulangers devront donner, pendant la semaine prochaine, quarante-sept onces de pain pour un escalin.—Nouvelle-Orléans, 14 Déc. 1827. J. Roffignac, maire.

15 décembre

THE Subscriber has the honor of informing the Public, that since the 1st of December, instant, his *Table d'Hôte*, (ordinary) which he advertised at the same time with the Commercial Club, has been opened at his House, No. 148 Chartres street.

He hopes by his attention, and the manner in which his table shall be served, he will deserve a share of public patronage. He also takes boarders on the most moderate terms.

Dec. 7. F. F. LAFONT.

PARISH COURT, for the Parish and City of New-Orléans—December 3d, 1827—Present the honorable JAMES PITOT.—*Honorine Diez*, f. w. of c. vs. *François Diez*, f. m. of c. her husband.—This case being called for trial by consent, on Saturday the 24th instant, and it being proved to the satisfaction of the Court, that the petitioner is justly entitled to the property described and claimed in her petition, viz: to four lots of ground with the edifices thereon, fronting Bourgogne, Orléans, and St. Anne streets, as marked in the plan of the City surveyor to two slaves, Mary and Rosalie, with her three children, Sylvestre, Mary Rose and Adélaïde; and furthermore to a lot of ground with the edifices thereon, situated in Suburbs Marigny, and to a sum of nine hundred and eighty dollars and fifty one cents: It is ordered, adjudged and decreed by the Court that a separation of property do take place between the parties, plaintiff and defendant in this cause, and that the defendant shall first pay to the plaintiff the sum of nine hundred and eighty dollars and fifty one cents, and put her in possession of the property herein above described, and that the defendant shall pay the costs of suit.

(Signed) JS. PITOT, Judge.
I do hereby certify the above,
Dec. 4 J. OLLIE, Dept. Clerk.

Le soussigné, Architecte et Ingénieur civil et topographe arrivant de France, à l'honneur d'annoncer aux habitants de cette ville qu'il a ouvert un cours d'architecture, de mathématique et de dessin au crayon; il annonce également qu'il se chargera de tous les travaux qui ont rapport au génie civil et à l'architecture tels que Devis, Détails estimatifs, Toisés, Levés de plan géodésiques et topographiques, Dessin de construction &c.

MM. Roffignac maire de la Nlle-Orléans et Joseph Pilié voyer de la ville, auxquels le soussigné a été recommandé par monsieur le général Bernard, donneront les renseignements qu'on pourrait désirer.

Allou d'Hémécourt.
S'adresser chez M. Pilié, voyer, rue Royale N° 268. 14 déc.

Cercle du Commerce.

Le soussigné à l'honneur de prévenir le public que depuis le 1er Décembre courant, la table d'hôte qu'il avait annoncée en même temps que le Cercle du Commerce, est ouverte chez lui, rue de Chartres, No. 148.

Il ose espérer que par ses soins et la manière dont sa table sera servie, il méritera les encouragements il prend aussi des pensionnaires aux prix les plus modérés 7 déc.—F. F. LAFONT.

DISTRICT COURT, Thursday, 6th December, 1827.—*Marie Adélaïde Groux*, f. w. c. vs. her Creditors.—No. 7454.—On motion of D. Srauzas, Esquire, of counsel for Antoine Abat, syndic, of the creditors of the insolvent Marie Adélaïde Groux, on filing a tableau of distribution, in this case.—It is ordered by the Court that the creditors of the said insolvent, as well as all others interested herein show cause on or before Saturday the 22d day of the present month of December, why the said tableau of distribution should not be homologated and confirmed according to law and the said syndic discharged. Extract from the minutes.

Dec 8 (Signed) J. L. LEWIS, Clerk.

FOIN—70 ballots foin du nord, récemment reçu et à vendre par J. P. PAYSON. 24 NOV

Bas de soie, Echarpes de Barège, &c

Le soussigné offre à vendre les marchandises suivantes, en débarquement du navire Belle, venant du Havre consistant en Bas de soie pour hommes et pour femmes, noirs et blancs, Bas pour femmes unis et brodés, forts Bas de Soie pour hommes, Echarpes de Barège Rubans de Taffas noir, et une caisse de fausse Bijouterie.

ANDREW HODGE junr- 3 Déc.

Reçu par le navire Voltaire et à vendre par le soussigné, 40 caisses de Vin de champagne de première qualité, une Harpe de George Blaicher. 3 déc JOHN GARNIER.

Langue Anglaise.

Le soussigné à l'honneur de prévenir ses amis et le public que son Ecole du soir, est ouverte pour les jeunes gens, de 6 jusqu'à 8 heures, du soir. Pour plus amples renseignements, s'adresser au bureau du Théâtre Américain ou à l'imprimerie de l'Abaille. HOWARD.

N. B. Il continue à donner des leçons, pendant la journée, aux demeures des particuliers. 10 nov—3

COUR de Paroisse, pour la paroisse et la ville de la Nlle-Orléans: présent l'hon J. Pitot. 3 Décembre 1827.

Honorine Diez f. de c. l. contre *François Diez*, h. de c. l. son mari.—Cette affaire ayant été appelée, par consentement, pour être jugée, Samedi 24 du passé, et qu'il a été prouvé à la satisfaction de la cour, que la pétitionnaire a justement droit à la propriété décrite et réclamée dans sa pétition, savoir: à quatre lots de terre et les edifices qui s'y trouvent, faisant face aux rues de Bourgogne, d'Orléans et de St. Anne, comme ils sont décrits sur le plan du voyer de la ville; à deux esclaves nommées Mary et Rosalie, avec leurs trois enfants, Sylvestre, Mary-Rose et Adélaïde; et en outre, à un terrain avec les edifices qui y sont, situés au faubourg Marigny; et à une somme de neuf-cent quatre-vingt piastres et cinquante-un cents.—Il est ordonné, adjugé et décrété par la cour, qu'une séparation de biens ait lieu entre les parties, la demanderesse et le défendeur, et que le défendeur paye préalablement à la demanderesse la somme de neuf-cent quatre-vingts piastres et cinquante-un cents, et la mette en possession des propriétés ci-dessus désignées, et que le demandeur paye les frais de la procédure.

Signé Js. Pitot, juge. Je certifie ce qui est ci-dessus. 5 déc J. OLLIE, dép. greffier

CAFE de la Havane.—15 Sacs Caca fin vert, reçus par la goëlette Escumbia, et à vendre par J. P. PAYSON.

A VENDRE.—VIN de bourgogne Amousseux de la 1ère. qualité. 4 dec. Tho. Nicolet & Co.

TO let, a negro boy aged of 13 years. Apply at this office. dec 7

FOIN—150 balles Foin, à vendre par A. BIJOTAT, rue Toulouse No. 188 ter sept

GRAISSE & WHISKEY.—159 boetes en fer blanc de Graisse de Cincinatti, 70 barils bon Whiskey, en débarquement et à vendre par J. P. PAYSON 24 nov.

Le soussigné à l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'ouvrir un atelier de TAPISSERIE, et qu'il se chargera de tout ce qui concerne son état, à l'encoignure des rues St.-Pierre et Bourbon. PEGOT, Tapissier 20 nov—3